GREEN & DIGITAL ENGINEERING



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Commune de Robiac-Rochessadoule

Pièce 1
Textes régissant l'enquête publique
Notice explicative

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

V0 – 06/05/2026

Oteis | Agence de Montpellier
Bât. A3 Stratégie Concept - 1300 Avenue Albert Einstein- 34000 Montpellier
Tel : 04 67 40 90 00 - Email : montpellier@oteis.fr

Date : 06/05/2026

Dossier n° : FL34 100 755

GREEN & DIGITAL ENGINEERING



Dossier de mise en enquête publique

Zonage d'assainissement des Eaux Pluviales

Commune de Robiac-Rochessadoule

Version	Date	Rédaction	Vérification	Approbation	Commentaires
V0	06/05/2026	CSO			Établissement du dossier

Oteis | Agence de Montpellier

Bât. A3 Stratégie Concept - 1300 Avenue Albert Einstein- 34000 Montpellier

Tel : 04 67 40 90 00 - Email : montpellier@oteis.fr

Date : 06/05/2026

Dossier n° : FL34 100 755

TABLE DES MATIERES

1. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE 4
1.1. Objet enquête publique 4
1.2. Textes régissant l'enquête publique 4
2. NOTICE EXPLICATIVE 6
2.1. Situation administrative 6
2.2. État des lieux 6
2.2.1. Présentation Robiac-Rochessadoule 6
2.2.2. Description du territoire 7
2.2.3. Eaux superficielles 7
2.2.3.1. Hydrographie 7
2.2.3.2. Risque inondation 9
2.2.4. Eaux souterraines 11
2.2.4.1. Masses d'eau souterraine 11
2.2.4.2. Hydrogéologie 12
2.2.5. Patrimoine naturel 13
2.2.5.1. Protection règlementaire 13
2.2.5.2. Inventaire patrimoine naturel et paysager 13
2.2.5.3. Cartographies 13
2.2.6. Outils planification du territoire 15
2.2.6.1. PLU 15
2.2.6.2. OAP 15
2.3. Diagnostic 16
2.3.1. Fonctionnement hydraulique 16
2.3.1.1. Réseaux-ouvrages gestion des Eaux Pluviales 16
2.3.1.2. Désordres/anomalies 16
2.3.2. Diagnostic 17
2.3.3. Étude des solutions/préconisations **Erreur ! Signet non défini.**
2.4. Présentation Zonage d'assainissement des eaux pluviales 20
2.4.1. Objectifs du zonage 20
2.4.2. Comptabilité zonage pluvial avec documents cadres 20
2.4.3. Résumé du projet de zonage pluvial 21
2.4.3.1. Contenu 21
2.4.3.2. Application 21
2.4.3.3. Règles et Principes généraux 21
2.4.3.4. Définition des zones règlementées 22
2.4.4. Synthèse des règles 22

1. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

1.1. OBJET ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des Eaux Pluviales réalisé sur le territoire communal de Robiac-Rochessadoule (département du Gard).

Cette mise en enquête publique est initiée afin de valider le projet de zonage règlementaire des eaux pluviales. Elle permet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales stipule :
« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : :
1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

1.2. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La réalisation du zonage des eaux pluviales est soumise à enquête publique conformément aux dispositions des textes suivant :

- **Loi n°83-630 du 12 juillet 1983** relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- **Décret n° 85-453 du 23 avril 1985** modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,
- **Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement,

- Des articles **L.123-1 à L.123-2, L.123-3 à L.123-19, R. 123-1 et suivants** du **code de l'environnement** relatif à l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- **Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques,
- **Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Le **code général des collectivités territoriales** et notamment l'article **L.2224-10**,
- Le **code de l'urbanisme** et notamment l'article **L.123-1-5**,
- Le **code de l'environnement** et notamment les articles **L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants**.

Par conséquent et conformément à l'article **R.123-8 du Code de l'environnement**, le dossier d'enquête publique comprend :

- En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la **décision prise après un examen au cas par cas** ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale (cf. **pièce 3**),
- La **mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation (cf. **pièce 1 – notice explicative**),
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis sur le projet, plan, ou programme,**
- Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne (cf. sans objet dans le cadre de la présente enquête publique),
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance (cf. sans objet dans le cadre de la présente enquête publique),
- Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un État frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 (cf. sans objet dans le cadre de la présente enquête publique).

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de

porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Le présent dossier constitue la **note de présentation de l'enquête publique des Eaux Pluviales** conformément à l'article **R123-8 du Code de l'environnement**.

2. NOTICE EXPLICATIVE

2.1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Maître d'ouvrage :	Commune de Robiac-Rochessadoule
Adresse :	10, rue de la Maison Carré 30 160 ROBIAC-ROCHESSADOULE
N° SIRET :	213 002 165 00016
Représentée par :	CHALVIDAN Henry

2.2. ÉTAT DES LIEUX

2.2.1. Présentation de la commune de Robiac-Rochessadoule

La commune de Robiac-Rochessadoule est localisée à environ 30 km au nord d'Alès dans le Parc Naturel des Cévennes.



Figure 1. Localisation commune de Robiac-Rochessadoule

Elle appartient à la Communauté de Communes Cèze Cévennes créée en 2010.

Elle compte un peu plus de 800 habitants en 2025 et a une superficie de 10,3 km².

La commune est desservie par les routes départementales n°162 et 146, qui relient les deux principaux bourgs de la commune : Robiac, en vallée (à l'est du territoire) et Rochessadoule perchée sur les premiers contreforts cévenols.

2.2.2. Description du territoire

L'altitude la plus basse du village est de 147 m, et son point le plus haut est le sommet de la montagne Lachamp à 628 m d'altitude.

La commune est scindée en trois parties distinctes :

- Le site de Robiac – Le Buis : partie la plus ancienne du village ;
- La Valette : zone transitoire entre la plaine de Robiac et la montagne de Rochessadoule ;
- Rochessadoule : zone s'étirant en gradins le long de la vallée du Rieusset, née de l'extension de l'activité minière.

2.2.3. Eaux superficielles

2.2.3.1. Hydrographie

Le territoire de Robiac-Rochessadoule est principalement concerné par la présence du Rieusset, un affluent de la Cèze (un des cours d'eau principaux du département du Gard) présent également sur le territoire communal à l'Est.

Le Rieusset possède six affluents dont deux sont dénommés le Frayssinet et la Valette. Ces deux affluents sont concernés par la présence de ruisseaux couverts.

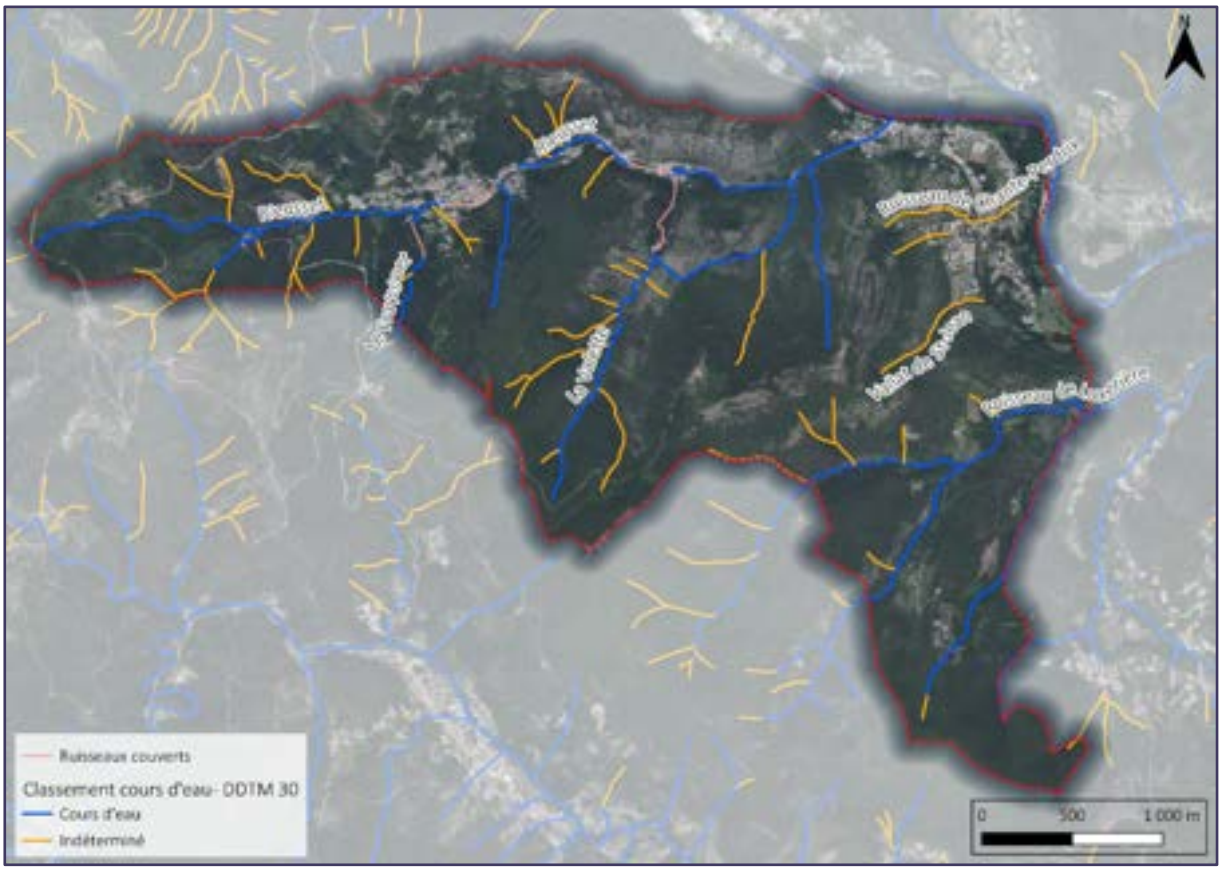


Figure 2. Réseau hydrographique Robiac-Rochessadoule

2.2.3.2. Risque inondation par débordement

La commune de Robiac-Rochessadoule est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation – **PPRI – du bassin de la Cèze amont**. Ce PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral le **19 octobre 2011**.

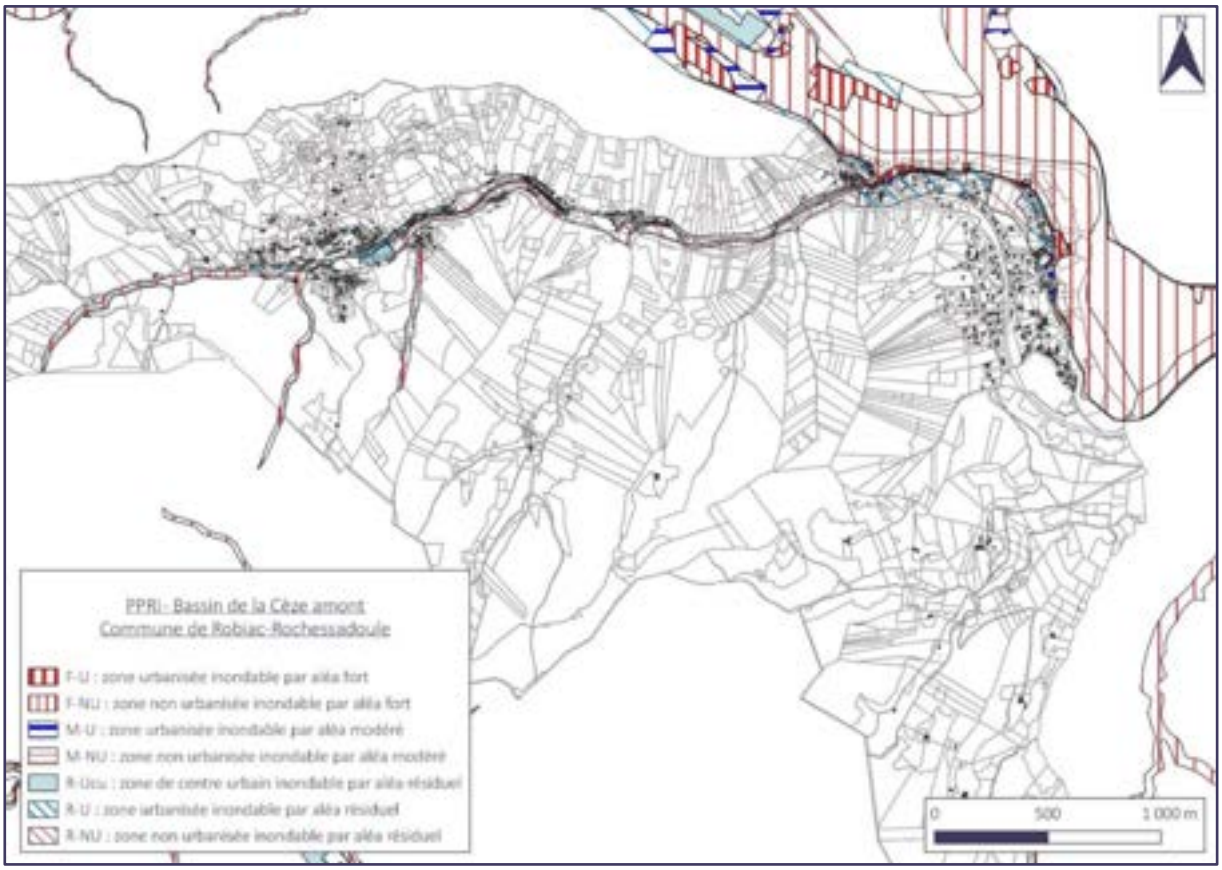


Figure 3. Cartographie PPRI bassin Cèze amont – Robiac-Rochessadoule

Les zones définies dans le PPRI ont été répercutées dans le zonage pluvial élaboré.

2.2.3.3. Risque inondation par ruissellement

Il n'existe pas de d'étude spécifique caractérisant les risques liés au ruissellement sur le territoire de Robiac-Rochessadoule (des études sont en cours pour évaluer et réduire les risques liés aux ruisseaux couverts).

La cartographie EXZECO (Extraction des Zones d'ÉCOulement), réalisée par le CEREMA, permet néanmoins d'identifier les secteurs inondables par ruissellement, dans la mesure où les mêmes secteurs ne sont pas identifiés dans un PPRI ou dans les AZI - Atlas des Zones Inondables.

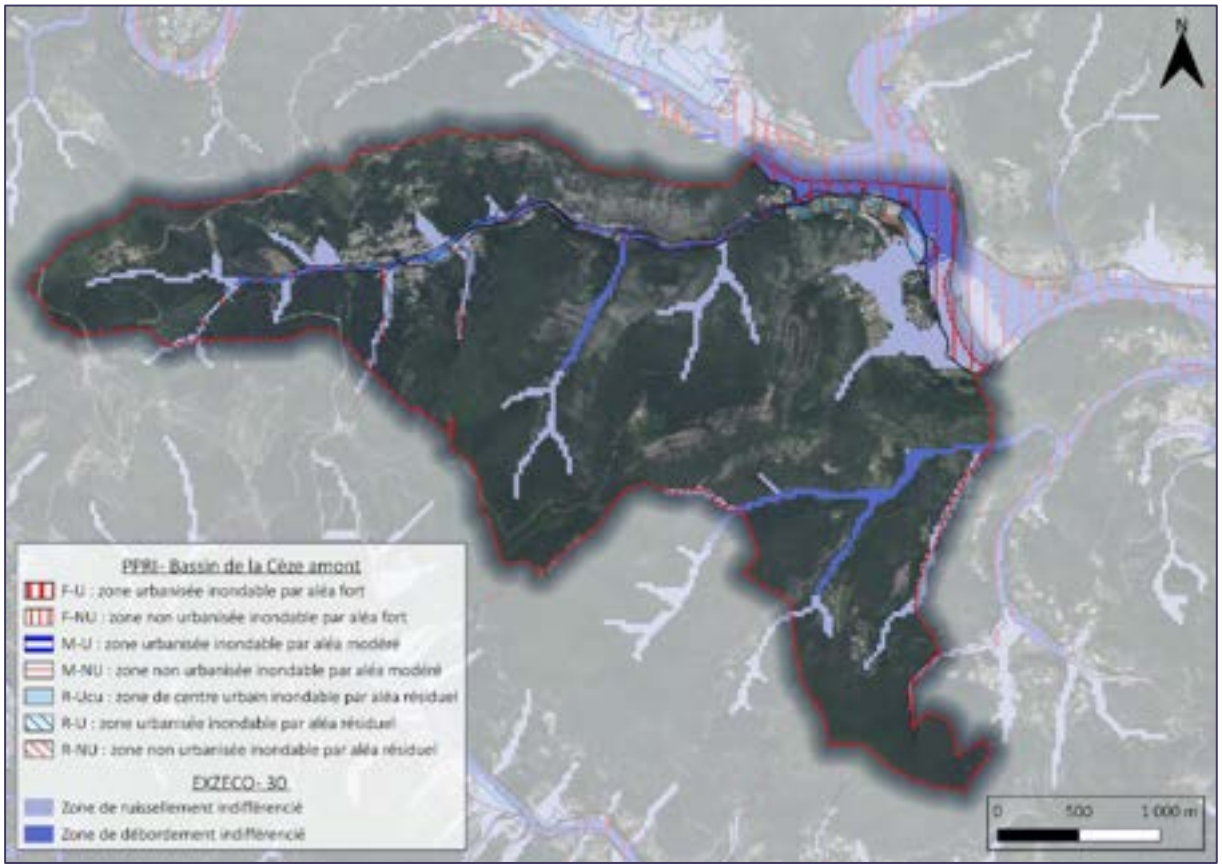


Figure 4. Cartographie EXZECO – zoom Robiac-Rochessadoule

2.2.4. Eaux souterraines

2.2.4.1. Masses d'eau souterraine

La commune est concernée par la présence de 2 masses d'eau souterraine :

- **FRDG532** : Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)
- **FRDG607** : Socle cévenol BV de l'Ardèche et de la Cèze

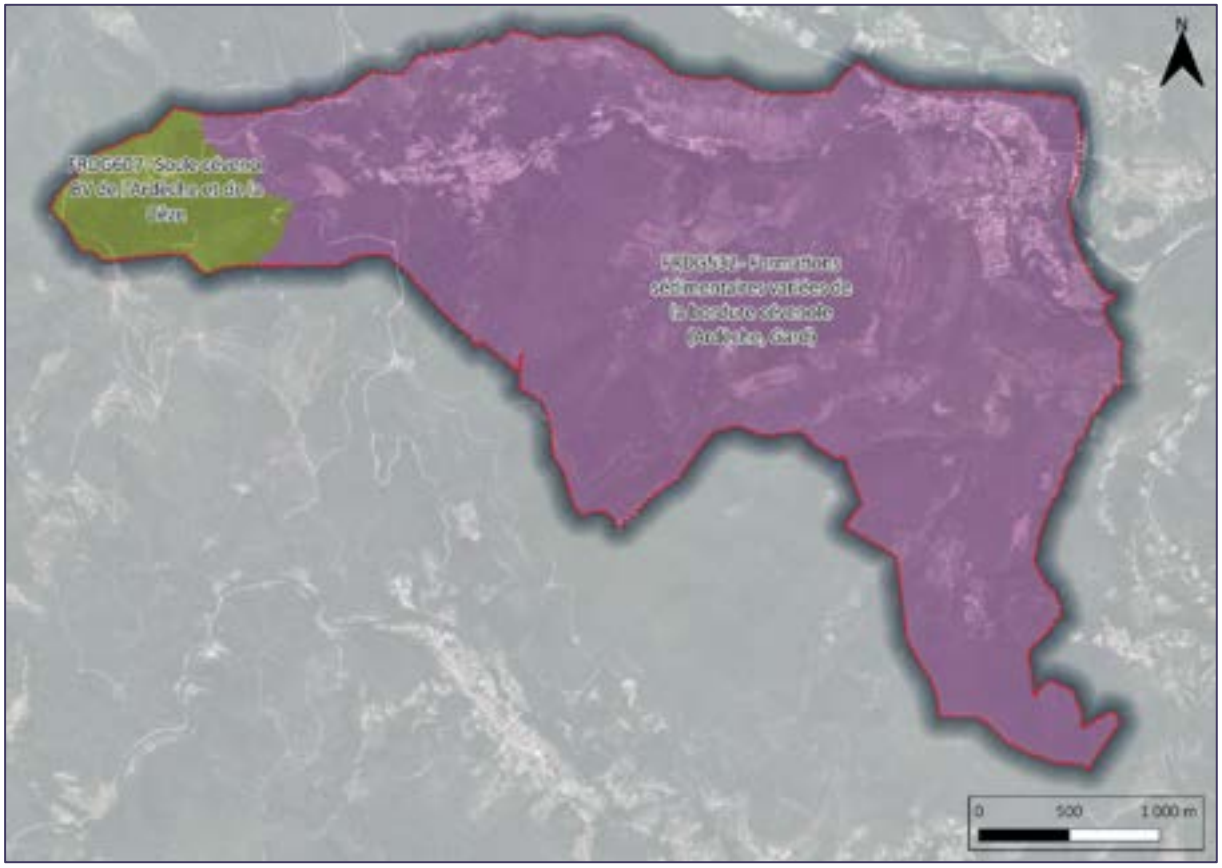


Figure 5. Masses d'eau souterraine - zoom Robiac-Rochessadoule

2.2.4.2. Hydrogéologie

Deux captages d'eau potable ainsi que les périmètres de protection associés sont présents sur le territoire de Robiac-Rochessadoule :

- Prise d'eau du Gouffre Noir (DUP 12 décembre 2001)
- Forage de Chanteperdrix (DUP 16 octobre 2000)



Figure 6. Cartographie périmètres de protection captages *(PLU – PAC de l'État)*

2.2.5. Patrimoine naturel

2.2.5.1. Protection règlementaire

Un site **Natura 2000** est en partie localisé sur le territoire :

- FR9101364 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech »

2.2.5.2. Inventaire patrimoine naturel et paysager

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique – **ZNIEFF** - de **type 2** est présente sur le territoire communal :

- 910011811 Cours moyen de la Cèze

Une zone humide dénommée « La Cèze de l'amont Bessèges au pont de Saint-Ambroix » est présente et occupe environ 5,3 ha sur la commune.

2.2.5.3. Cartographies

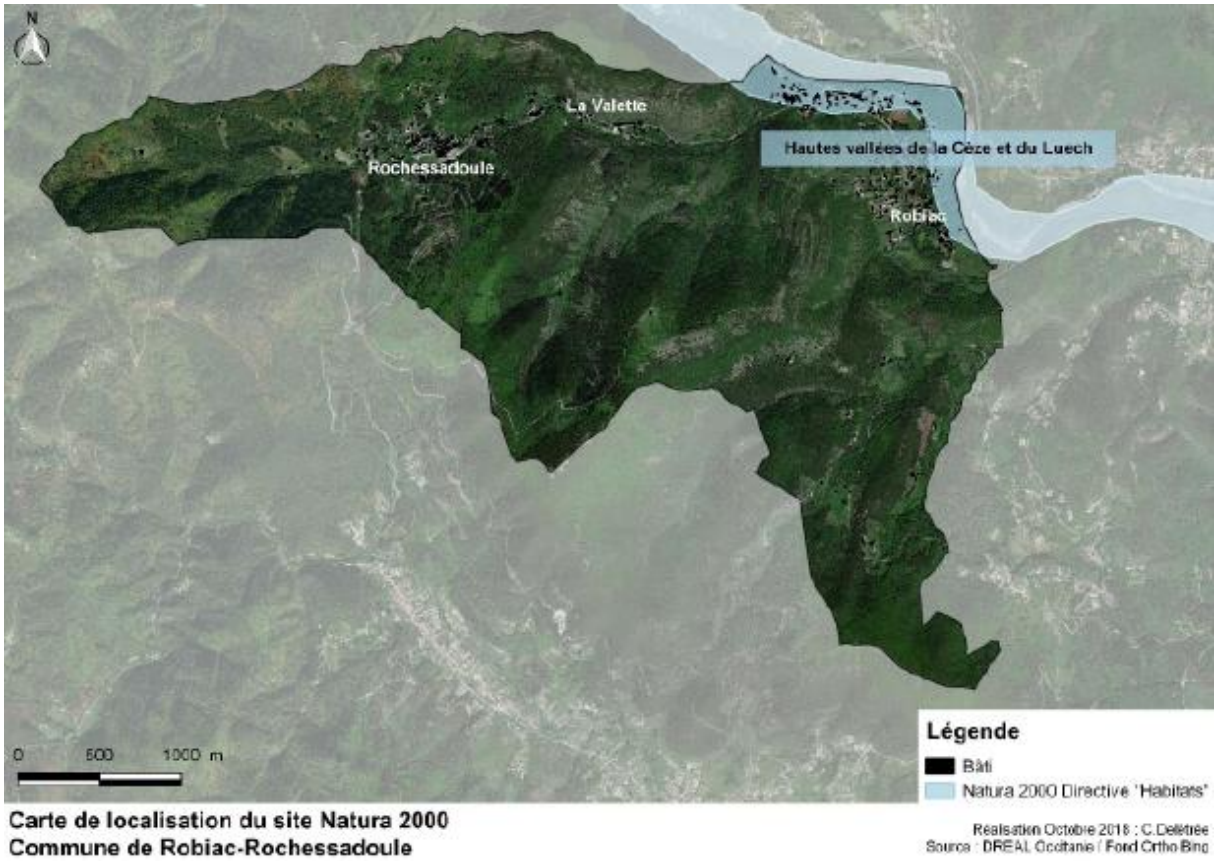


Figure 7. Localisation zone Natura 2000 – Robiac-Rochessadoule (extrait PLU)

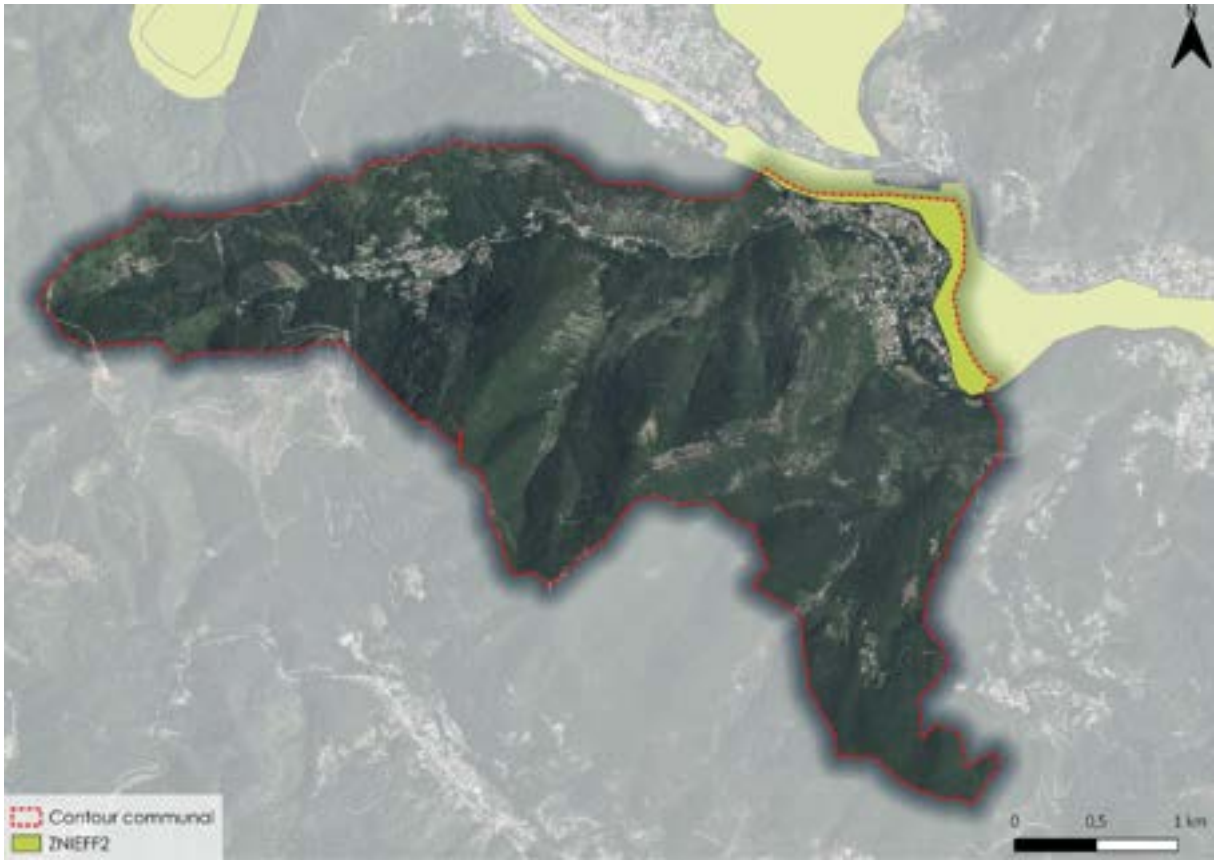


Figure 8. Localisation ZNIEFF 2 – Robiac-Rochessadoule



Figure 9. Localisation zones humides – Robiac-Rochessadoule

2.2.6. Outils de planification du territoire

2.2.6.1. PLU

La commune de Robiac-Rochessadoule est dotée d'un PLU, approuvé le 12 mars 2025.

Tableau 1. Données INSEE – Robiac-Rochessadoule

Indicateurs	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022	
Population	1 456	1 045	981	808	793	805	884	849	840	
Densité moyenne (hab/km²)	141,2	101,4	95,2	78,4	76,9	78,1	85,7	82,3	81,5	
Variation annuelle moyenne population (%)[1]		–4,6	–0,9	–2,4	–0,2	0,2	1,9	–0,8	–0,2	

La population a fortement diminué à partir des années 1968, pour se stabiliser ensuite depuis 1990.

L'INSEE a recensé 29 % de résidences secondaires, et 9 % de logement vacants sur la commune de Robiac-Rochessadoule.

C'est sur ce constat que s'articulent les objectifs de croissance démographique décrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable – PADD.

Les objectifs recherchés sont premièrement de relancer l'attractivité communale, puis deuxièmement de s'inscrire dans une démarche respectueuse de l'histoire communale et de son environnement.

2.2.6.2. OAP

Une thématique et deux secteurs sont abordés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation – OAP :

- OAP thématique « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité ».
- OAP sectorielle « Abords du CCAS ».
- OAP sectorielle « Chemin de la Montagnette ».

[1] *Variation annuelle moyenne de la population par période : entre 1968 et 1975, 1975 et 1982, etc*

2.3. DIAGNOSTIC DU RESEAU PLUVIAL COMMUNAL

2.3.1. Fonctionnement hydraulique

2.3.1.1. Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le réseau pluvial de Robiac-Rochessadoule est localisé en quasi-totalité au niveau des deux parties principales : Rochessadoule et Robiac. Un tronçon est également localisé au niveau du lieu-dit la Douladayre, sur la route joignant les deux principales entités de la commune.

Un linéaire total d'environ **4,4 km est recensé** et réparti de la manière suivante :

- Sur la partie de **Rochessadoule** se trouve un linéaire total de **1,7 km :** 67 % de ce réseau se trouve être des conduites circulaires. Le reste du réseau est composé de 14 % de cadres, et 14 % de cunettes aériennes.
- Sur la partie de la Valette (lieu-dit Douladayre), nous retrouvons une seule conduite circulaire de 83 m de long.
- Enfin sur **Robiac**, le linéaire total existant est de **2,7 km**. Ce dernier se composé à 77 % de conduites enterrées circulaires, 12 % de cadres, et 10 % de cunettes permettant de faire le lien entre le réseau et l'exutoire dans les cours d'eau.

En moyenne sur toute la commune de Robiac-Rochessadoule, le réseau pluvial est composé en majorité de conduites circulaires (74 %).

Deux bassins de rétention sont présents au droit des lotissements existants.

2.3.1.2. Désordres/anomalies

Il n'a été signalé aucun dysfonctionnement majeur au niveau du réseau pluvial existant par la commune lors des échanges réalisés durant l'état des lieux du zonage pluvial.

Des problèmes liés aux phénomènes de ruissellement lors des fortes pluies sont néanmoins relevés, en lien avec des pentes importantes sur le territoire et la nature du sol rocheux qui ne freine pas l'écoulement.

La commune de Robiac-Rochessadoule est aussi concernée par la problématique des ruisseaux couverts, parties intégrantes du réseau hydrographique, exutoires du réseau pluvial existant. Ils datent de 1850 et sont localisés sur le Rieusset et ses affluents. Il s'agit de trois tunnels de 600 m couverts, avec un radier sur lit naturel, se trouvant sur des parcelles privées et engendrant des désordres lors des épisodes cévenols et des risques en cas d'effondrements des galeries.

2.3.2. Diagnostic du fonctionnement du réseau pluvial communal

Une modélisation hydraulique a été menée pour réaliser le diagnostic du réseau pluvial existant.

Les premiers dysfonctionnements du réseau sont observés pour **une pluie d'occurrence quinquennale**.

Les cartographies suivantes permettent d'identifier les tronçons concernés par des désordres potentiels : mises en charge des conduites, débordements.

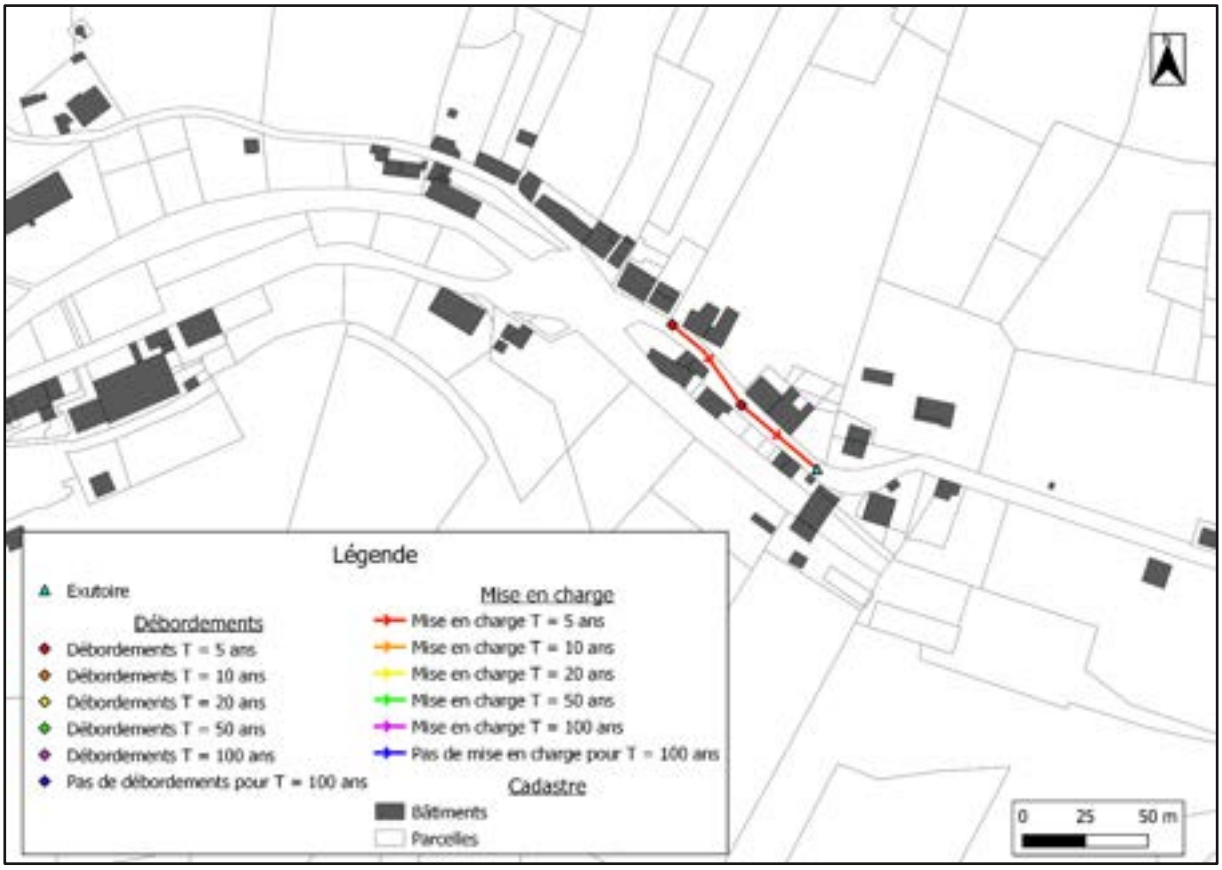


Figure 10. Diagnostic réseau pluvial – secteur La Valette

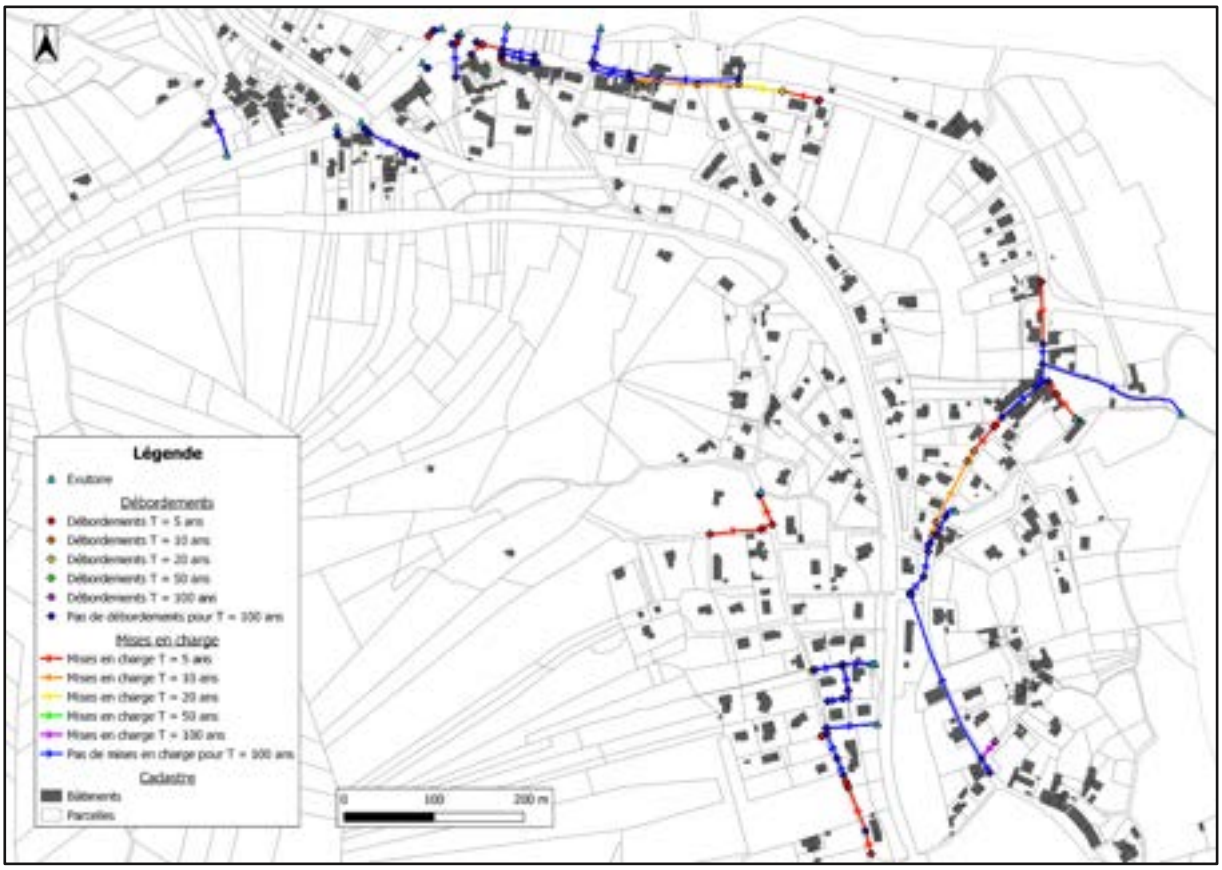


Figure 11. Diagnostic réseau pluvial – secteur Robiac

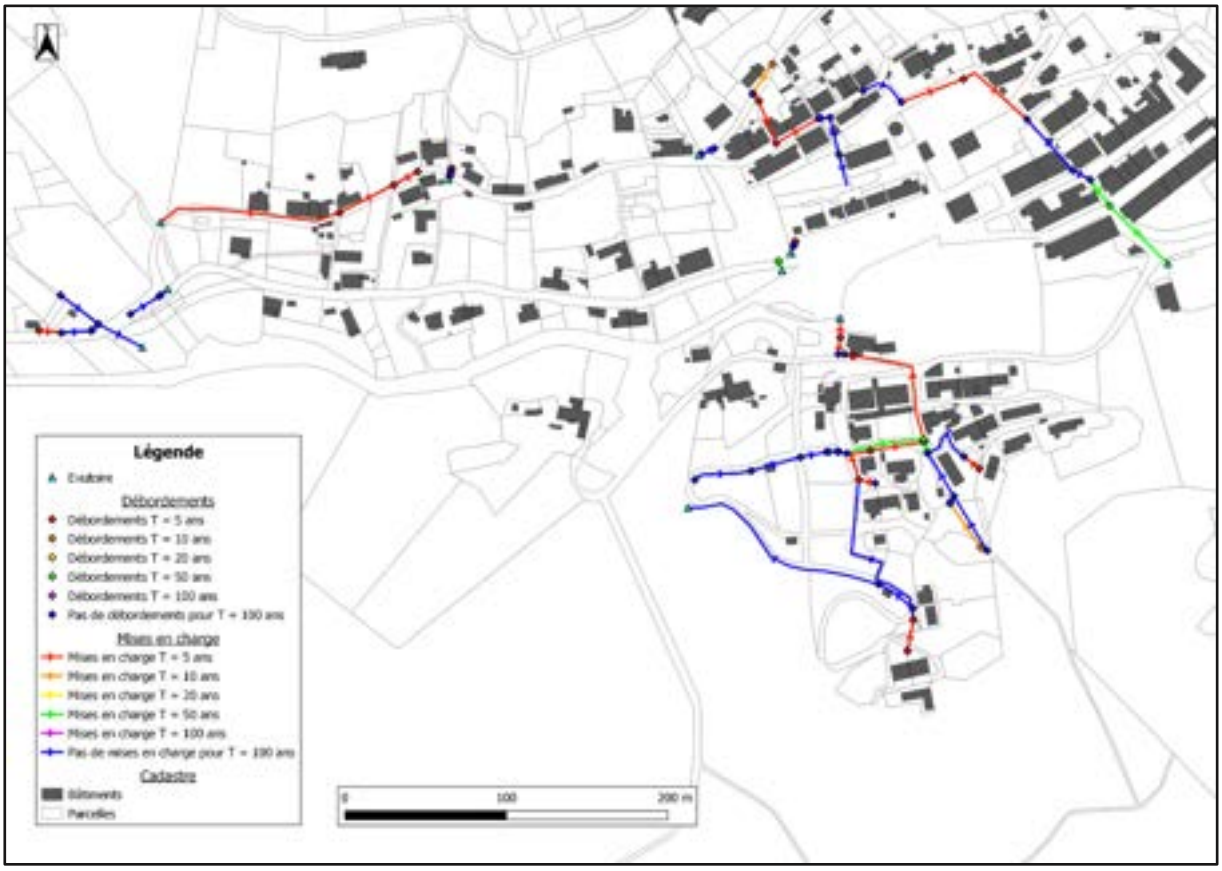


Figure 12. Diagnostic réseau pluvial – secteur Rochessadoule

2.4. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

2.4.1. Objectifs du zonage

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique, conformément au Code de l'environnement : « *Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :*

- Les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

En d'autres termes, les objectifs du zonage pluvial peuvent être résumés comme suit :

- Régir le droit à construire dans les zones exposées à des risques liés au ruissellement pluvial, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâti en zones inondables ;
- Définir les modalités de gestion des eaux pluviales à prendre en compte dans les projets d'aménagements afin que ces opérations n'aggravent pas l'aléa dans les secteurs situés à l'aval et ne conduisent pas à des dégradations de la qualité des milieux naturels.

Le zonage d'assainissement pluvial est réalisé sur la base des doctrines départementales et des objectifs de la commune. La doctrine des services de l'État dans le département du Gard fait notamment l'objet de la « Note de cadrage méthodologique sur la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme », actualisée en mai 2018.

2.4.2. Compatibilité du zonage pluvial avec les documents cadres

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales a été rédigé de sorte à être compatibles avec les dispositions des documents cadres suivants :

- Code Civil avec notamment les articles 640, 641 et 681,
- Code de l'environnement articles L214-1 à L214-6 visées à l'article R214-1,
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022 – 2027 du bassin Rhône-Méditerranée,
- Contrat de rivière « Cèze »

- « Guide technique pour l'élaboration des dossiers loi sur l'eau » produit par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DDTM – du Gard.

2.4.3. Résumé du projet de zonage pluvial

2.4.3.1. Contenu

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est composé de deux documents :

- Un règlement écrit exposant les recommandations et règles applicables sur le territoire communal, découpé en **4 zones**,
- Une carte permettant la visualisation des contours de ces 4 zones.

2.4.3.2. Application

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la mise en place de mesures de gestion des eaux de pluie. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, …).

2.4.3.3. Règles et principes généraux

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers l'aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux font l'objet de règles générales à respecter pour l'ensemble des constructions et infrastructures publiques ou privées nouvelles. Il s'agit ainsi de respecter les grands principes suivants :

- L'infiltration des eaux et ce au plus près de leur source ;
- La conservation des cheminements hydrauliques naturels ;
- Le ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en réseau enterré ;
- La réduction des pentes et l'allongement des tracés dans la mesure du possible ;
- Des profils en travers plus larges.

Ainsi,

1) **Tout projet** doit être élaboré en prenant en compte la contrainte des eaux pluviales et les recommandations en matière de gestion des eaux pluviales.
2) Les **imperméabilisations nouvelles** sont soumises à la mise en place de mesures de gestion des eaux pluviales (quantitative et/ou qualitative), voire à la création d'ouvrages spécifiques d'infiltration et/ou de rétention. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, déclaration de travaux, …).
3) Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée est inférieure à 20 m² devront néanmoins prévoir des dispositions de compensation privilégiant l'infiltration à la parcelle.

4) Le **raccordement direct d'un nouveau système de collecte vers le réseau d'eaux pluviales sans dispositif de compensation est interdit**. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de déconnexion du réseau.

2.4.3.4. Définition des zones règlementées

Le zonage pluvial et les prescriptions associées s'appuient sur une sectorisation du territoire communal en fonction des aléas connus en matière d'inondation et de ruissellement, des bassins versants et du caractère urbanistique des différentes zones.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Robiac-Rochessadoule distingue 4 types de zones présentant des prescriptions adaptées à leur localisation :

- **Zone 1** : zones urbanisées
- **Zone 2** : zones naturelles ou agricoles non soumises au risque ruissellement
- **Zone 3** : zones soumises au risque inondation par débordement (PPRI)
- **Zone 4** : zones urbanisées ou agricoles/naturelles soumises au risque ruissellement (défini par la méthode EXZECO du CEREMA).

2.4.4. Synthèse des règles

Voir tableau page suivante.

Lorsque les constructions sont autorisées, l'infiltration comme mesure compensatoire est la solution à prioriser dans l'ensemble des zones.

Une **étude de sol** spécifique définissant les capacités d'infiltration du sol, et comprenant des indications sur le niveau de la nappe, pourra être demandée par le service gestionnaire **pour justifier la faisabilité**.

Il peut être envisageable d'urbaniser un secteur soumis à un aléa ruissellement sous condition de fournir une **étude hydraulique** démontrant la possibilité de mettre hors d'eau les terrains pour une pluie de référence centennale (ou historique si celle-ci lui est supérieure).

Zone	Règles à respecter
Zone 1 – zones urbanisées et/ou urbanisables (concerne toutes les zones U et AU définies au PLU)	▪ Volume à stocker dimensionné par un ratio de **100 L par m² imperméabilisé** - **Débit de fuite autorisé : 7 L/s par hectare imperméabilisé** - Pour les **extensions**, les surfaces imperméabilisées concernent les surfaces existantes et à créer ▪ Dans le dispositif de compensation à mettre en œuvre : - Obligation de prévoir un dispositif de **récupération d'eau de pluie**, d'un volume minimum de **1 000 L** (soit 1 m³)
Zone 2 – zones agricoles et/ou naturelles (concerne toutes les zones A et N définies au PLU)	▪ Obligation de mettre en œuvre un volume de **récupération d'eau de pluie**, d'un volume minimum de **1 000 L** (soit 1 m³)
Zone 3 – zones risque inondation par débordement	▪ Ces zones soumises au risque inondation par débordement sont concernées par les prescriptions du **PPRI du bassin de la Cèze amont** (approuvé le 19/10/2011) ▪ En fonction de leur zonage PLU, les dispositions des zones 1 et 2 s'appliquent également
Zone 4 – zones risque inondation par ruissellement	▪ Zones soumises au risque ruissellement ▪ Pour les zones où l'aléa n'est pas qualifié : Constructibles en zones urbanisées (sauf établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables) -> cote plancher à caler à **+ 80 cm par rapport au TN[2]** ou **+ 30 cm par rapport à PHE[3]** - Inconstructibles en zones non urbanisées, sauf bâtiments agricoles sous conditions -> extension des bâtiments existants limitée ▪ Pour les zones « exondées » pour une pluie de référence (centennale ou historique – étude hydraulique nécessaire) : - Constructibles en zones urbanisées (sauf établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables) -> cote plancher à caler à **+ 30 cm par rapport au TN** - En zone non urbanisée : extension possible, calage à + 30 cm par rapport au TN, pas d'établissements stratégiques ▪ En fonction de leur zonage PLU, les dispositions des zones 1 et 2 s'appliquent également

[2] *TN : Terrain Naturel*
[3] *PHE : Plus Hautes Eaux*